



RÈGLEMENT 2024-13

Règlement visant à citer à titre de bien patrimonial l'église et le presbytère Saint-Edmond-de-Vassan.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, par règlement, et après avoir pris l'avis du *Conseil local du patrimoine et de la culture*, citer tout ou partie d'un monument historique situé sur son territoire et dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît que l'église Saint-Edmond-de-Vassan le presbytère Saint-Edmond-de-Vassan, le passage qui les relie, ainsi que la partie du terrain située devant ces immeubles, par leurs valeurs historiques, architecturales et emblématiques, est représentatif du développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville qualifie l'église, le presbytère, le passage qui les relie, ainsi que la partie du terrain située devant ces immeubles comme étant un ensemble qu'il faut protéger à titre de bien patrimonial (ci-nommé après « l'ensemble »);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 18 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le 18 mars, un avis spécial écrit a été notifié au propriétaire de l'immeuble, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*;

CONSIDÉRANT QU'un avis public informant la population de la tenue d'une séance de consultation du *Conseil local du patrimoine et de la culture* concernant la citation du bâtiment a été publié dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT QUE le *Conseil local du patrimoine et de la culture* a tenu une séance publique le 10 avril 2024, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette séance de consultation, le *Conseil local du patrimoine et de la culture* a émis un avis favorable au conseil quant à la citation de l'ensemble à titre de biens patrimoniaux;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Désignation

Les bâtiments connus sous la dénomination d'église Saint-Edmond-de-Vassan et de presbytère Saint-Edmond-de-Vassan, situés le site désigné comme étant le lot 4 581 957 du cadastre du Québec, portant les adresses civiques 487 et 489, Route 111, à Val-d'Or, sont cités à titre de biens patrimoniaux en tant qu'ensemble et sont ci-après nommés « l'ensemble » dans le présent règlement.

Article 3 – Description

Le bien patrimonial est un ensemble religieux de tradition catholique comprenant une église paroissiale et son presbytère. Un passage couvert relie l'église et le presbytère.

L'église, érigée entre 1937 et 1941, est un bâtiment avec revêtement de maçonnerie de pierres des champs. Elle présente un plan rectangulaire, un cœur en saillie terminé par une abside à pans coupés. La forme de la voute est un arc polygonal. On y retrouve une nef à un vaisseau et une tribune arrière. Elle est coiffée d'un toit à deux versants droits. Un clocher s'élève sur le faite avant, au-dessus de la saillie centrale de la façade. Le revêtement de pierre des champs fut posé par les pionniers de la paroisse et ce matériau est représentatif de l'époque de la colonisation.

Le presbytère, relié à la gauche de la nef de l'église par un passage couvert, dont le revêtement est fait en pierre des champs, est un édifice, également en pierre des champs, construit en 1954. Il présente un plan rectangulaire, une élévation et un toit de bardeaux d'asphalte noir percé de lucarnes.

L'ensemble est implanté dans le noyau villageois du quartier Vassan à Val-d'Or.

Article 4 – Éléments caractéristiques à protéger

- le lot du terrain est protégé pour être indivisible;
- l'apparence générale extérieure de l'ensemble, incluant la portion du terrain située entre la route et les constructions, qui est dégagée et libre de toute obstruction;
- le revêtement extérieur fait de pierre des champs;
- la structure architecturale du clocher;
- le volume, les formes et la couleur des ouvertures (portes et fenêtres);
- le volume des bâtiments;
- la forme, la couleur, le matériau (métal) et le volume du toit de l'église;
- la forme, la couleur, le matériau (bardeaux) et le volume du toit du presbytère;
- la portion du terrain située à l'avant de l'ensemble.

Article 5 – Motifs de citation

5.1. Valeur historique

Le concepteur de l'église est Henri Richard, curé.

Le 22 juin 1937, un incendie détruit complètement plusieurs mille pieds de bois devant servir à la construction de l'église. Cette situation oblige à revoir le type de matériau à utiliser. La disponibilité de la pierre des champs et sa résistance en fait un choix judicieux.

Les travaux d'excavation se terminent le 15 octobre 1937 et les travaux de construction débutent. Le 22 octobre 1938, une demande de corvée est faite pour travailler sur le terrain de l'église. Tous les résidents possédant pelles, chevaux, charrues et outils sont demandés de les fournir. Les corvées sont multipliées et les pionniers y répondent avec générosité. C'est en 1941 que l'édifice est achevé.

5.2. Valeur architecturale

Le revêtement de pierre des champs constitue un matériau représentatif de l'époque de la colonisation. L'utilisation de matériaux locaux aura permis de développer un cachet architectural particulier, inspiré en grande partie par les méthodes traditionnelles de construction.

L'apparence générale de l'ensemble et son cachet sont spontanément associés au quartier de Vassan, fusionné à la Ville de Val-d'Or en 2002.

Il s'agit du seul ensemble de bâtiments religieux construit en pierre des champs sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

5.3. Valeur emblématique

Pour le quartier de Vassan, l'*ensemble* est emblématique. Lieu de culte depuis la fondation du village en 1941, l'église est aussi un lieu communautaire et social. Son emplacement est central et sa construction est en grande partie réalisée par les villageois lors de corvées. Ce sont donc les pionniers eux-mêmes qui posent une à une chacune des pierres.

L'*ensemble* mobilise le sentiment d'appartenance et est associé spontanément au quartier de Vassan

Article 6 – Effets de la citation

6.1. Tout bien patrimonial doit être conservé en bon état.

6.2. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure du bien patrimonial, doit préalablement obtenir l'autorisation du conseil conformément à l'article 7.

6.3. Nul ne peut démolir l'*ensemble*, en tout ou partie, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction sans obtenir préalablement l'autorisation du conseil conformément à l'article 7.

6.4. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bien patrimonial jouit de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*.

Article 7 – Autorisation du conseil

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 6.2 et 6.3 sans produire une demande d'autorisation au conseil ou à un fonctionnaire désigné à cette fin, au moins 45 jours avant la date prévue du début des travaux et avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du conseil.

Le conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorise la réalisation des travaux, et ce, afin d'assurer la conservation des caractères propres du monument historique.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré et qui autorise les actes concernés.

Article 8 – Avis du Conseil local du patrimoine et de la culture

Avant d'accepter ou de rejeter une demande d'autorisation et d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du *Conseil local du patrimoine et de la culture*, mais il n'est pas lié par cet avis.

Article 9 – Refus

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 7 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus.

Article 10 – Respect des conditions

Toute personne qui pose l'acte prévu aux articles 6.2 et 6.3 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

Article 11 – Modification d'une demande

Toute modification à un projet approuvé par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 12 – Recours et sanction

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 185 et suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*.

Article 13 – Règlement d'urbanisme

Le bien patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville de Val-d'Or.

Article 14 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*, le présent règlement entre en vigueur à la date de la notification de l'avis spécial au propriétaire du bien patrimonial cité.

ADOPTION, le 2 juillet 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 10 juillet 2024.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

CHRISTINE SAILLANT
Assistante-greffière